

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 29 mai 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 26 - 235

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REDEUILH

R.N. 19 – 10600 PAYNS

Code AIOT : 0005704543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2026 dans l'établissement REDEUILH implanté Route Nationale 19 (Parcelle n° ZH-69) - 10600 PAYNS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REDEUILH
- Route Nationale 19 (Parcelle n° ZH-69) - 10600 PAYNS
- Code AIOT : 0005704543
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL REDEUILH exploite une installation de stockage et de recyclage de matériaux inertes issus du BTP depuis le 20 août 2013, date du récépissé de déclaration.

La société s'est développée au fur et à mesure dans le recyclage et la revalorisation de déchets inertes issus du BTP des chantiers du Grand Troyes. L'installation permet d'obtenir des produits finis (matériaux de différentes granulométries) à destination des chantiers du BTP (ex : sable à tranchée, matériaux pour calage de tuyaux, matériaux à plateforme...).

En 2022, l'inspection des installations classées ayant constaté que les activités exercées relevaient du régime de l'enregistrement, sous les rubriques 2515-1b (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et 2517-2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) avait demandé à l'exploitant de se régulariser.

Aussi fin 2022, l'exploitant a déposé une demande d'Enregistrement au titre de la législation des ICPE et a obtenu le 11 septembre 2023 l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2023254-0001. Cette activité est située sur la parcelle ZH 69, ZH27, 28, 66, 67, 69 et 30 pour partie sur la commune de PAYNS.

En 2026, l'exploitant souhaitant diversifier son activité en intégrant une activité de broyage de bois a communiqué un courrier d'intention à l'administration. L'inspection des installations classées étant légitime pour lui apporter une réponse à pris l'attache de l'exploitant afin vérifier les contraintes réglementaires inhérentes à la nouvelle activité. Cette rencontre a été l'occasion d'une visite du site. Ce présent rapport rends compte de l'échange

Contexte de l'inspection :

- Courrier de transmission de PàC

Thèmes de l'inspection :

- Projet d'extension d'activité
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE	/	non
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	non
3	Poussière	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est enregistrée depuis le 11 septembre 2023 à exercer l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, ainsi que l'activité de broyage, concassage, criblage, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel ou de déchets non dangereux.

La visite d'inspection du 18 mai 2026 a été provoquée suite à la transmission d'un courrier de l'exploitant déclarant son souhait d'intégrer une nouvelle activité de transformation de bois non traité en bois de paillage.

Suite aux échanges réalisés le jour de la visite, l'exploitant a déclaré sa nouvelle activité 2714. Il s'engage de fait à respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et à s'équiper d'une bâche de 120 m³ minimum afin d'assurer la défense contre l'incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La dernière situation administrative autorisée pour ce site est défini à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°PCICP2023254-0001 du 11 septembre 2023 présentant le tableau des rubriques ICPE autorisées :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Superficie de transit envisagée de 18 861 m ²	E
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux : a) Supérieure à 200 kW	Puissance du concasseur : 200 kW Puissance du cribleur : 60 kW Puissance des tapis convoyeurs : 3*5,5 kW	E

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

Constats :

Afin de diversifier son activité, l'exploitant souhaite introduire l'activité de broyage de bois pour en faire une matière de paillage. Il déclare que les volumes de bois présent seront potentiellement supérieur à 100 m³ mais ne dépasserons jamais les 1 000 m³.

Analyse de l'inspection : L'activité souhaitée n'étant pas prévue dans l'arrêté d'enregistrement précité, l'exploitant est tenu d'engager une démarche administrative afin de la faire connaître auprès de l'Administration et d'en connaître les prescriptions à respecter.

Suite aux échanges réalisées lors de la rencontre, il apparaît que la nouvelle activité est visée par la rubrique 2714 de la nomenclature : «*Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois*».

Compte tenu des volumes susceptibles d'être présents dans l'installation, l'inspection des installations classées indique qu'une simple déclaration ICPE est réalisable et compte tenu que la procédure d'Enregistrement est indépendante des autres procédures, l'exploitant peut régulariser sa situation en la déclarant sur le site «<https://entreprendre.service-public.gouv.fr> ». Il a également été rappelé que la dite déclaration s'accompagne du respect de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Il a également été rappelé que, compte tenu de la finalité du bois en paillage, les matériaux transformés sur site devront être de classe A (exempt de colle et traitement chimique).

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : non

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site ne dispose pas de défense incendie : aucun poteau incendie public sur la voirie devant le site, aucun poteau incendie privé ni bêche à incendie.
Analyse de l'inspection : En application de l'arrêté d'Enregistrement ICPE précité, l'exploitant s'est engagé à respecter l'intégralité de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, et notamment son article 17. Ce qui n'est pas le cas le jour de la rencontre. Compte tenu du souhait de l'exploitant d'introduire une nouvelle activité où le risque incendie est plus prégnant que le concassage de minerais et autres matériaux inertes issues de la démolition du BTP, il a été rappelé ses obligations réglementaires à l'exploitant qui a validé la nécessité de s'équiper d'un tel dispositif. Compte tenu des engagements de l'exploitant (confirmé dans son courrier adressé au Préfet de Région et rappelé dans son message électronique du 26 mai 2026) et afin de rester proportionné au enjeu, il n'est pas proposé à ce stade de projet d'arrêté de mise en demeure. L'inspection restera vigilante à sa bonne réalisation.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : non

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'envol de poussières Une surface arborée d'environ 5000 m ² ainsi que des merlons hauts de plusieurs mètres limitent l'envol de poussière sur la route départementale à proximité. Utilement, et si nécessaire, l'exploitant modifiera l'emplacement de ces machines de criblage, concassage et tapis, pour limiter d'autant l'envol de poussières vers la route départementale.
Type de suites proposées : Sans suite

* *

*